



Objet : Circulation permanente - Zones 30 et de rencontre - Institution rues de Glasgow, de Dundee, d'Aberdeen et d'Inverness

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable de réglementer la circulation rues de Glasgow, de Dundee, d'Aberdeen et d'Inverness,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Une "zone 30 km/h" (zone où la vitesse est limitée à 30 km/h et les cyclistes autorisés à circuler à double sens dans les voies à sens unique) est instituée, rue de Glasgow entre les rues du Villaret et de Dublin

ARTICLE 2 : Une zone de rencontre (zone où le piéton est prioritaire, la vitesse limitée à 20 km/h et les cyclistes autorisés à circuler à double sens) est instituée, rues de Glasgow entre les numéros 2 et 4, de Dundee, d'Aberdeen et d'Inverness.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 décembre 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT